

VD_OMNI GE.2020.0068 vom 8. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0068

FR: VD_OMNI GE.2020.0068 du 8 juin 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0068 del 8 giugno 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Le Président du Conseil communal d'Aigle, Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, CONSEIL D'ETAT | Irrecevabilité du recours transmis par le Conseil d'Etat contre une "décision" du président du Conseil communal d'Aigle refusant de donner suite à une demande de convocation du Conseil communal émanant d'un cinquième des membres de ceux-ci. Constat qu'il s'agit d'un acte interne relatif à l'organisation des débats du Conseil communal et non d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Question de l'intérêt actuel laissée indécise dès lors qu'une séance a été convoquée pour le 19 juin 2020.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 1.2

p. 24, 121 I 173 consid. 2a p. 174). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (cf. RDAF 1999 p. 400; 1984 p. 497 et réf. citées; ég. GE.2008.0229 du 14 octobre 2009 consid. 2a). L'on oppose en particulier dans ce contexte la décision à l'acte interne ou d'organisation, qui vise des situations à l'intérieur de l'administration. Deux critères permettent généralement de déterminer si l'on est en présence d'une décision ou d'un acte interne. D'une part, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel. D'autre part, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches (ATF 136 I 323 consid. 4.4 p. 329 et les réf. cit., 131 IV 32 consid. 3 p. 34). L'art. 29a Cst. exige toutefois que la protection juridique soit garantie à tout le moins lorsqu'un acte matériel ou une mesure d'organisation (interne à l'administration) porte atteinte à des intérêts juridiques individuels dignes de protection (ATF 143 I 336 consid. 4.2 p. 340 s.). On est en présence d'intérêts juridiques dignes de protection (ou d'une position juridique digne de protection [schützenswerte Rechtsposition]) en tout cas lorsqu'est allégué de manière soutenable un droit à ce que l'Etat se comporte de telle manière ou s'abstienne de tel comportement, droit qui serait violé par l'acte attaqué (ATF 143 I 336 consid. 4.3.1 p. 341; cf. aussi ATF 143 I 344 consid. 8.2 p. 351). La distinction entre décisions et actes internes s'applique non

seulement au fonctionnement de l'administration étatique entendue au sens étroit mais aussi à celui des autorités politiques. Ainsi, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours dirigé contre le refus du Bureau du Grand Conseil du Canton du Valais d'admettre le caractère urgent d'un postulat au motif que cet acte constituait un acte interne ou d'organisation du parlement cantonal (arrêt 2C_1061/2017 du 2 août 2018). Il a également, sous l'angle de l'art. 6 CEDH, qualifié de pur acte d'organisation interne du Parlement fédéral qui ne déploie aucun effet externe et ne porte pas atteinte à des droits de caractère civil, le rejet par le Bureau du Conseil national de désigner un membre au sein d'une commission (arrêt 1C_65/2012 du 14 février 2012, consid. 2.2.). Dans une affaire vaudoise, le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt de la CDAP considérant qu'un préavis de la municipalité à l'intention du conseil communal ne constituait pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD mais un acte interne (arrêt 1C_251/2011 du 21 juillet 2011 confirmant l'arrêt CDAP GE.2011.0052 du 14 avril 2011). La CDAP a également qualifié d'acte interne et non de décision le refus du Conseil d'Etat de dessaisir un de ses membres de certains dossiers (arrêt GE.2018.0050 du 4 avril 2018, consid. 1). Elle a en revanche qualifié de décision, en l'assimilant à une mesure disciplinaire de suspension de la compétence de l'autorité de surveillance, le fait pour une municipalité d'écarter l'un de ses membres de toute responsabilité au sein du collège, de le priver des informations données aux autres membres et de le retirer de toutes les fonctions de représentation ou commissions communales (arrêt GE.2010.0019 du 30 juillet 2010, consid. 2). b) Les communes vaudoises de plus de 1'000 habitants sont dotées d'un conseil communal qui est l'autorité délibérante (art. 141 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [CST-VD; BLV 101.01] et art. 17 ss LC). Selon l'art. 10 LC, applicable par renvoi de l'art. 23 LC, le conseil communal nomme chaque année en son sein un président, un ou deux vice-présidents, deux scrutateurs et deux suppléants (al. 1). Il définit chaque année la composition du bureau dont font partie au minimum le président et les deux scrutateurs (al. 3). Selon l'art. 25 LC, le conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président, ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil (art. 25 al. 1 LC). L'art. 25 al. 1 du règlement du Conseil communal d'Aigle (RCC), adopté par cette autorité le 27 mars 2014 et approuvé par la Cheffe du département compétent le 3 juin 2014, dispose que le président convoque le conseil par écrit, que la convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Quant à l'art. 49 RCC, il prévoit que le conseil s'assemble en général dans une salle communale. Il est convoqué par écrit, par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci par un membre du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour. c) Dans le cadre des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), le Conseil d'Etat a adopté le 18 mars 2020 un arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19; BLV 818.00.180320.1) dont l'art. 8 al. 3 prévoyait que le Conseil d'Etat pouvait, en cas d'urgence, autoriser un conseil communal ou général à prendre des décisions sans se réunir. Le 23 avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté un nouvel arrêté relatif à l'adaptation de certaines règles en

matière communale et de droits politiques dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 (BLV 175.11.230420.1) autorisant notamment à nouveau les conseils généraux et communaux à se réunir pour autant que les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de distance sociale et d'hygiène soient respectées (art. 9).

d) En l'espèce, les recourants font grief au président du Conseil communal de ne pas avoir donné suite à la demande du 5 mai 2020, réitérée le 13 mai 2020, émanant d'un cinquième des membres du conseil, de convoquer une séance extraordinaire avant la fin du mois de mai 2020. Certes, tant l'art. 25 al. 1 LC que l'art. 49 RCC prévoient qu'un cinquième des membres du conseil communal peuvent demander la convocation d'une séance, demande à laquelle rien n'indique que le président pourrait s'opposer. Le refus de convoquer une séance du Conseil communal pour traiter d'un objet – en l'espèce un préavis municipal relatif à l'adoption d'un plan de quartier – ne lèse toutefois pas directement les recourants. Ceux-ci n'exposent d'ailleurs pas en quoi le débat sur le plan de quartier précité revêtirait un caractère urgent. Il en va de même de la nécessité de consacrer une séance du Conseil communal uniquement à l'adoption des comptes également invoquée par les signataires du courrier du 5 mai 2020. En outre, ce point relevant de l'établissement de l'ordre du jour, il ne revenait pas aux membres du conseil mais au bureau du conseil, d'entente avec la municipalité, d'en décider (art. 24 al.

E. 2

Le recours doit donc être déclaré irrecevable. Compte tenu des circonstances, on renoncera à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.